



**EXTRAIT**

**A R R E T E PRÉFECTORAL N °BCTE/2025-65 du 7 juillet 2025**  
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
par la SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES  
Commune de Pradelles (43)

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants et L 363-1 et suivants ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

**VU** le SCOT du Pays du Velay approuvé le 12 juin 2017 et le PLUi du Pays de Cayres-Pradelles approuvé le 4 février 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de la lutte contre les espèces d'Ambrisie dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la demande présentée en date du 17 juin 2022 par la SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES, dont le siège social est Chez EDF Renouvelables – 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de PRADELLES (43) une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20239-1054 du 17 octobre 2023, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Pradelles, au préalable de la réalisation du projet ;

**VU** l'avis favorable du ministre de la défense en date du 24 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 11 août 2023 ;

**VU** l'étude d'impact et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

**VU** la demande de compléments du 10 novembre 2022 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** les compléments déposés les 23 juin 2023 et 9 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 19 avril 2024 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale par le demandeur de mai 2024 ;

**VU** le rapport de recevabilité du 24 mai 2024 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE 2024/109 du 28 août 2024, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pradelles (43), Langogne(48) et Saint-Paul-de-Tartas (43) et par la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles ;

**VU** les avis non parvenus des conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-du-Vigan (43), Landos (43), Barges (43), Saint-Arcons-de-Barges (43), Coucouron (07), Issanlas (07), Lanarce (07), Lavilatte (07), Le Plagnal (07) et Saint-Alban-en-Montagne (07), Lespéron (07) et Naussac-Fontanes (48) ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 décembre 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel par le demandeur de mai 2024 ;

**VU** le rapport du 28 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juin 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2025 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement: " Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) " ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

**CONSIDÉRANT** que le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement justifie une compensation assortie d'un coefficient de 1 pour la surface en cause en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures spécifiées dans la présente décision permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ou des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande présentée par la SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du défrichement, la SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES a opté pour un versement au fond stratégique de la forêt et du bois ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau pendant les phases de construction du parc et pendant son fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore,

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation des périodes et des modalités d'intervention des travaux, l'encadrement par un écologue et un hydrogéologue agréés pendant la phase de travaux du parc, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant pour toutes les éoliennes, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, à certaines périodes de la journée et de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, est de nature à permettre de mesurer l'activité et d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures complémentaires seront mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien :

- répond, de manière déterminante, aux objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en termes de production issue d'énergies renouvelables ;
- modifie la part des sources de production d'électricité du département, afin de tendre vers un meilleur équilibre de l'approvisionnement ;
- répond de manière significative au besoin énergétique du territoire ;

- favorise le développement socio-économique des territoires (création d'emplois locaux, augmentation significative des revenus du territoire par la location des terrains et la fiscalité, etc) ; et répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a mené une analyse multi-énergies et multicritères pour aboutir au projet de parc éolien de Pradelles, étudiant divers scénarii sur la base d'enjeux environnementaux notamment, concluant que le projet retenu correspond au meilleur compromis selon les critères étudiés et qu'il n'existe donc pas de solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la décision favorable du conseil municipal de la commune d'implantation (Pradelles) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission d'enquête sous réserve de la suppression ou du déplacement de l'éolienne E1 ;

**CONSIDÉRANT** la première motivation de la commission d'enquête, il apparaît que les bâtiments situés au col de La Fayette ne constituent pas des constructions à usage d'habitation ou des immeubles habités, ni une zone destinée à l'habitation dans le PLUi du pays de Cayres-Pradelles et donc l'emplacement de l'éolienne E1 respecte la distance d'éloignement de 500 mètres imposé par l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la deuxième motivation de la commission d'enquête, l'étude des dangers jointe au dossier, réalisée conformément à la méthodologie développée dans le guide technique de l'Ineris de mai 2012, conclut à un risque acceptable en ce qui concerne la projection de glace et que par conséquent le risque généré par l'éolienne E1 sur la RN102 reste acceptable ;

**CONSIDÉRANT** la troisième motivation de la commission d'enquête, l'étude d'impact qualifie le niveau d'impact résiduel de non significatif pour les espèces migratrices, la migration étant qualifiée de diffuse dans ce secteur ne remettant pas en cause l'emplacement de l'éolienne E1 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale des éoliennes E1, E2, E3, E4 et des aménagements et équipements annexes tels que postes de livraison et voies d'accès sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ,

## **ARRÊTE :**

## TITRE 1 : Dispositions générales

### **ARTICLE 1.1: Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions de destruction des habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES, dont le siège social est sis Chez EDF Renouvelables – 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pradelles (43), les installations détaillées dans l'article 1.3 ci-après.

### **ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur la commune de Pradelles, aux coordonnées suivantes :

Installations	Coordonnées des installations (Lambert 93)		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	772215,69	6408084,94	Pradelles	La Chabassole	AK 9
E2	771991,46	6408412,46			
E3	771765,78	6408751,75			
E4	771520,87	6408974,07			
PdL	771535,88	6408859,15		Chanteperdrix	AI 82

### **ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 1.5 : Information**

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### ARTICLE 2.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	nombre d'éoliennes : 4 puissance totale du parc : 12 MW diamètre maximal du rotor : 101 m hauteur maximale de mât et de moyeu : 91,5 m hauteur maximale bout de pale : 142 m garde au sol minimale : 40 m	Autorisation

### ARTICLE 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS PARC éolien de Pradelles, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = N \times [75000 + 25000 \times (P - 2)]$$

où :

N est le nombre d'aérogénérateurs (N=4)

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (en MW)

**Le montant initial à constituer est donc de : 400 000 €**

**L'exploitant actualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans** le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 11 juillet 2023, modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.3 : Prescriptions techniques générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

## **ARTICLE 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **2.4.1 Protection de l'eau et des milieux aquatiques**

Les différents composants de l'éolienne comportant des lubrifiants ou liquides réfrigérants sont équipés de systèmes d'étanchéité. De plus elle est munie de dispositifs de récupération en cas de fuite (bacs collecteur dans la nacelle et sur la plateforme supérieure du mât).

Les transformateurs ne doivent pas contenir de liquides diélectriques ou sont impérativement munis d'un bac de rétention.

L'aménagement des accès suit les principes suivants :

- Le recours aux fossés de bordure de voie est limité aux seules zones très productives en eau ou à l'amont immédiat des traversées sous piste. Les eaux collectées par le fossé amont rejoindront l'aval de la piste par le biais de buses ceci afin de conserver une bonne continuité hydraulique.
- Des aménagements sont prévus pour éviter que les voies créées deviennent des axes de drainage privilégiés, notamment pour les portions les plus pentues, de type « traversées d'eau » avec des profilés métalliques.
- Toutes les eaux drainées par les équipements mis en place doivent retourner dans le bassin où elles auraient dû aller en l'absence de ces équipements. Notamment les eaux de ruissellement de la voie d'accès à l'éolienne E2 sont évacuées vers l'est, un peu en amont de E1.
- Une évacuation régulière des flux d'eau pouvant transiter par les lits de pose des câbles ou les sous-couches de forme des voies (tranchées transverse débouchant vers l'aval-pente et remplie de matériaux drainants), notamment au niveau de la portion routière de la RN102.

### **2.4.2 Protection du paysage et du patrimoine**

L'exploitant devra réaliser au préalable de la mise en œuvre du projet, un **diagnostic d'archéologie préventive** du site conformément aux termes de l'arrêté régional de prescriptions et d'attribution d'un diagnostic en date du 17 octobre 2023.

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison sont enfouies.

Le poste de livraison de 25 m<sup>2</sup> de surface est construit en bordure de la grande allée, à l'entrée des pistes d'accès à E3 et E4. Il est habillé en bardage bois.

## **ARTICLE 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

### **2.5.1 Protection de l'eau et des milieux aquatiques**

Le tracé des accès au chantier et les emprises de travaux se conforment au périmètre défini dans le dossier. Ces emprises font l'objet d'un balisage pérenne jusqu'à la fin du chantier.

L'exploitant met en place des techniques adaptées permettant de maîtriser les ruissellements (assises drainantes des chaussées, barrages anti-drainage, la reconstitution des sols).

Les aménagements de voirie et plate-formes sont réalisés à l'aide des matériaux du site. En cas d'insuffisance, les matériaux d'apport seront issus des carrières locales (graves naturels compactées).

Les travaux de terrassement sont arrêtés en cas de fortes précipitations.

Les cheminements des engins sont balisés, des franchissements « hors d'eau » sont aménagés le cas échéant.

Les zones décapées sont isolées des zones hors chantier par des levées de terre. Ces dernières sont éliminées une fois les couches de forme installées.

L'exploitant fait effectuer par un hydrogéologue :

- un suivi de la gestion des eaux et des aménagements prévus pour cette gestion selon les principes cités à l'article 2.4.1 de la présente décision, pendant toute la durée du chantier. Il établit un rapport avec l'analyse commentée de ce suivi hors situation amenant à la mise en œuvre de mesures complémentaires qui fait l'objet d'un rapport intermédiaire,

- une analyse de la nécessité ou non de l'aménagement de bassins de décantation avec filtre de paille pour le traitement des eaux de ruissellement des zones décapées, plateformes et des pistes d'accès. Le rapport de l'hydrogéologue est transmis à l'inspection des installations classées dès le début du chantier. Ce rapport justifie, sur la base d'un argumentaire technique, l'absence de mesures ou, le cas échéant, précise la localisation et le dimensionnement de ces bassins de décantation.

Les fouilles des pistes d'accès sont recouvertes rapidement par les graviers des couches de forme.

La base de vie est équipée pour permettre la récupération des eaux sanitaires conformément à la réglementation. Au vu de l'éloignement entre les deux groupes d'éoliennes, le dispositif est dédoublé.

La zone de ravitaillement en carburant est étanche et munie de bacs de rétention sous les réservoirs et de kits anti-pollution.

Les produits ou liquides potentiellement polluants et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, seront stockés sur rétention, conformément à la réglementation. Les stocks sont réduits au strict nécessaire et protégés du vol ou vandalisme.

Chaque zone du chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.

Le coulage des bétons de propreté doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité du site et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure du massif. Le référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Des fosses sont prévues pour les eaux de nettoyage des toupies à béton. A l'issue de l'utilisation le dépôt de fond est éliminé en tant que déchet et les fosses sont comblées.

Une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant doit être affichée sur site et comprendre à minima, la détection et l'arrêt de la source de pollution ; l'alerte des exploitants de captages, d'utilisateurs déclarés de puits ou de sources, susceptibles d'être impactés par la pollution ; l'épandage de produit absorbant ; le décapage, et le traitement ou l'élimination des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées pour supprimer les axes de drainage potentiels.

### **2.5.2 Protection de l'atmosphère**

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

### 2.5.3 Les déchets

Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.

Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Le registre des déchets dangereux et non dangereux et les bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.5.4 Divers

Les emprises provisoires du chantier seront remises en état, les terrassements seront respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes seront engazonnés, après régalaie de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

### **ARTICLE 2.6 : Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs**

L'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions constructives de nature à maîtriser les impacts sonores.

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.7 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susdit.

Les mesures de bruit s'effectuent au niveau des 9 points identifiés dans le dossier, à savoir :

Points	Localisation des mesures	Communes
PF1	La Villette	Saint-Paul-de-Tartas (43)
PF2	Mallevielle	Coucouron (07)
PF3	Belvezet	Lavillatte (07)
PF4	Bel Air	Pradelles (43)
PF5	La Fagette	Saint-Paul-de-Tartas (43)

PF6	Camping municipal	Saint-Paul-de-Tartas (43)
PF7	Ancienne gendarmerie	Pradelles (43)
PF8	La Piscine	Pradelles (43)
PF9	La Pouzollane	Saint-Paul-de-Tartas (43)

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

### 2.7.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans les 3 mois suivant la réception des résultats. Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 2.8 : Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive d'une espèce protégée**

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 jours, pour chaque cas de mortalité d'une espèce menacée (de catégories : « en danger critique », « en danger » ou « vulnérable » dans les listes rouges régionales ou nationales), d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « oiseaux »), d'une espèce présentant des enjeux importants, selon sa propre analyse ou celle de son prestataire, ainsi que pour chaque cas de mortalité massive d'espèce(s) protégée(s) (de catégories « quasi menacée » et inférieures dans les listes rouges précitées) constaté au cours du suivi environnemental ou à toute autre occasion (alerte du dispositif d'arrêt automatique le cas échéant, découverte fortuite hors suivi, etc.).

Une mortalité massive est notamment caractérisée en cas de découverte de plusieurs cadavres d'animaux d'un même ordre taxonomique sur une seule session de suivi ou sur des périodes proches :

- deux cadavres ou plus concernant un même aérogénérateur sur un intervalle de deux semaines glissantes ;
- trois cadavres ou plus sur le parc éolien sur un intervalle de deux semaines glissantes.

L'exploitant utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site Internet ARIA<sup>1</sup> la plus récente :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

En cas de deux déclarations d'incident faune volante successives concernant des espèces menacées du même ordre taxonomique, survenues pendant une période glissante d'un an, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt préventivement :

1 <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

- 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil si la mortalité concerne des chiroptères ou des rapaces nocturnes ;
- 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil si la mortalité concerne des oiseaux diurnes.

Les aérogénérateurs ne peuvent être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées après mise en œuvre des mesures correctives.

## **ARTICLE 2.9 : Prescriptions spécifiques liées à la maîtrise des risques accidentels et à la sécurité**

### **2.9.1. Généralités**

Le parc éolien est surveillé en permanence par un système de commande à distance en mesure de détecter toute anomalie.

### **2.9.2. Balisage aéronautique**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 sus-visé.

Les feux de balisage des éoliennes du parc sont synchronisés entre chaque éolienne. Afin de réduire les impacts cumulés du balisage entre les installations, une synchronisation entre parcs est recherchée, sous réserve de la compatibilité techniques des équipements.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage nécessaires aux travaux, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, un balisage diurne et nocturne devra être impérativement mis en place.

### **2.9.3. Information des services de l'État**

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux,
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
  - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degré, minutes, secondes),
  - l'altitude NGF du point d'implantation,
  - la hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : [dsae-dircam-sdrcam-sud-enaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-enaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr)

### **2.9.4. Maîtrise des risques d'incendie**

1- Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place les organes de coupure et la signalisation des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

2- L'accès à chaque éolienne est entretenu pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules poids-lourds **hors chemin**.

- 3- Les pistes doivent être débroussaillées de part et d'autre sur une largeur minimale de 2 mètres. Un débroussaillage doit être effectué sur un rayon de 40 m autour des installations.
- 4- Implanter des panneaux de signalisation et de balisage du parc éolien tout au long des voies créées afin de faciliter l'intervention des secours.
- 5- Équiper chaque éolienne d'un minimum de deux extincteurs, un au sommet et un au pied ; ils sont positionnés de façon visible facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- 6- Disposer de réserves d'eau d'extinction de 60 m<sup>3</sup> minimum installées à une distance maximale de 500 mètres des points à défendre par les voies de communication et en dehors d'une zone d'un rayon de 1,2 fois la hauteur du mât.
- 7- Afficher les consignes sur support inaltérable qui indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.
- 8- Isoler les postes de livraison et transformateurs situés en dehors des mâts des aérogénérateurs par des parois coupe feu de degré 2h00.
- 9- Équiper les locaux électriques avec des extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- 10- Afficher en lettres blanches sur fond rouge, sur chaque aérogénérateur, poste de livraison et transformateur, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
- 11- Afficher un plan d'implantation de l'ensemble du site sur chaque aérogénérateur, poste de livraison et transformateur.
- 12- L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'interférences avec les infrastructures de connexion hertzienne (SGAMI Sud-Est).

### **2.9.5. Maîtrise du risque de projection de glace**

Les machines sont équipées d'un système de détection redondant du givre qui permet, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt rapide de l'aérogénérateur.

Le redémarrage peut ensuite se faire soit automatiquement après disparition des conditions de givre soit manuellement après inspection visuelle sur site.

Un panneautage est mis en place (informant de la possible formation de glace conformément à l'article 14 de l'arrêté modifié du 26 août 2011), à chaque pied d'aérogénérateur (sur le chemin d'accès, à l'entrée de chaque plate-forme d'éolienne) et sur les chemins de randonnée menant à proximité des éoliennes.

La mention « Stationnement interdit sous les éoliennes » sera rajoutée.

Une sensibilisation des exploitants forestiers aux risques potentiels de chute de glace est réalisée ainsi que la transmission du numéro de téléphone unique à composer en cas d'anomalie.

### **ARTICLE 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments apportés à ce dernier;
- les plans tenus à jour ;
  
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour l'accès à ces données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 2.11. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Le démantèlement des installations et l'élimination des déchets devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AM du 26 août 2011 modifié.

### **TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier**

#### **ARTICLE 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement**

La SAS PARC EOLIEN DE PRADELLES est autorisée à défricher pour une superficie de **3,88 ha** de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Pradelles, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie (ha)	Dont surface à défricher (ha)
PRADELLES	AI	82	61,77	1,21
	AK	9	49,34	2,65
		10	0,31	0,02
<b>TOTAL</b>				<b>3,88</b>

Le plan de localisation des surfaces objet du défrichement est reporté en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2 : Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre de la présente décision et des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Haute-Loire le début des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 3.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au versement d'une indemnité de 1800 €/ha (coefficient 1), au profit du fond stratégique de la forêt et du bois, soit 6984 € .

L'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projet, suite à la notification de la présente autorisation.

## TITRE 4 : Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

### ARTICLE 4.1 : Bénéficiaire de la demande de dérogation

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation du parc éolien dit « Parc éolien de Pradelles » sur la commune de Pradelles, le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- couper, arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- capturer, enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire et ses éventuels mandataires sont également autorisés, dans le strict cadre des suivis de mortalités prévus à l'article 2.7.2 de la présente décision, à prélever, transporter, détenir et utiliser des cadavres d'espèces protégées de vertébrés volants qui seraient découverts au pied des éoliennes.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun	ARRACHAGE et TRANSPLANTATION		
Buxbaumie verte	Déplacement de 9 stations		
ESPÈCES ANIMALES Nom commun	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats	Perturbation intentionnelle
Chouette de Tengmalm		X	
Pic noir		X	

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

### ARTICLE 4.2 : Durée de validité

La présente dérogation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et est valable durant toute la durée des travaux de construction et de l'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

### ARTICLE 4.3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation actualisé à l'issue du passage devant le CSRPN du 22/12/2023, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesure d'évitement des impacts**

### **Balisage de chantier : emprises et zones à préserver (mesure E3 du dossier de dérogation « espèces protégées »)**

Au préalable des travaux, un écologue sera chargé :

- de vérifier l'absence de sensibilité floristique et de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées ;
- de baliser les emprises sensibles et notamment les stations de Buxbaumie verte et de Pyrole verdâtre ; le repérage a lieu l'été (entre juin et août) précédent le début des travaux.

- **Mesures de réduction des impacts**

### **R1 : Adaptation de la période de travaux et de démantèlement**

Le calendrier du chantier est adapté au cycle biologique de chaque espèce. Il permet un enchaînement logistique du chantier (défrichage, enfouissement des réseaux internes, travaux de terrassement, construction de tous ouvrages) adapté à la phénologie des espèces rencontrées.

Sauf précision et justification apportées par le rapport de l'écologue visé ci-avant, le lancement d'une phase de travaux de construction peut s'effectuer dans la période :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre pour les travaux de déboisement/élagage et VRD (voirie et réseaux divers),

Si une loge occupée par une Chouette de Tengmalm est présente, aucune action aura lieu entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 juillet dans un rayon de 50 mètres autour de l'arbre.

- les travaux suivants (creusement et coulage des fondations, assemblage et levage des éoliennes) sont réalisés à la suite des travaux précédents, de manière ininterrompue

Si les travaux sont interrompus pendant plus de 15 jours, l'écologue doit vérifier sur site les enjeux éventuels et donner les instructions à suivre pour la reprise des travaux.

### **R2 : Transplantation des stations de Buxbaumie verte**

L'exploitant procède à la transplantation des 9 stations contenant 19 pieds de Buxbaumie verte, conformément aux éléments du dossier de demande.

### **R3 : Limitation de la mortalité de la petite faune liée à la phase travaux (bâche)**

Les plateformes autour des quatre éoliennes et leurs aménagements associés, ainsi que le chemin d'accès entre les éoliennes E1 et E2, et E3 et E4 comprendront un linéaire de bâche amovible permettant l'accès aux plateformes lors du chantier, et sa fermeture à chaque fin de journée de travail. Ce dispositif est à mettre en place, manuellement, avant le début des travaux, et ne sera enlevé qu'une fois le chantier terminé.

### **R4 : Limitation de la mortalité chiroptérologique lors du déboisement**

Avant toute opération de défrichage et déboisement, y-compris temporaire, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un écologue détenteur d'une autorisation de transport des chiroptères (espèces protégées soumises à autorisation) **un balisage des arbres à abattre favorables** à la présence de gîtes pour les chiroptères ; l'écologue visite chacun d'eux afin d'établir un diagnostic précis des possibilités

de gîte sur les différents arbres voués à être abattus (examen aux jumelles/longue-vue de présence de cavités favorables). Cette évaluation aura lieu à la fin du mois d'août.

L'abattage des arbres identifiés comme favorables a lieu début septembre, avant la phase de défrichage classique, en présence d'un écologue. Celui-ci effectuera le contrôle au sol et vérifiera l'absence ou la présence d'individus dans les cavités identifiées. Un bouchage de ces cavités sera effectué pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées avant la coupe de l'arbre en question.

En cas de présence avérée, il est alors en mesure d'évaluer l'état physique des chauves-souris, pour un relâché immédiat, ou leur rapatriement dans un centre de soins de la faune sauvage.

Si aucun arbre n'est identifié comme favorable, un simple examen au sol une fois l'arbre tombé permettra de vérifier l'absence de cavité. Dans les deux cas, les troncs sont laissés au sol quelques jours avant d'être évacués.

En cas d'occupation d'un gîte par une espèce protégée, les mesures appropriées permettant l'évitement de destruction d'individu et la poursuite à terme de la fonction d'habitat le cas échéant sont à mettre en place. Le choix de l'adaptation des travaux vis-à-vis de l'enjeu doit être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier sur la base :

- du diagnostic de la fonctionnalité avérée de la cavité ;
- de la phénologie des espèces concernées ;
- du stade d'avancement de cette phénologie.

Période d'application de la mesure : décembre à mars pour le repérage des arbres favorables et début septembre pour l'abattage de ces arbres.

#### **R5 : Limitation du risque de pollution**

L'exploitant respecte les prescriptions définies aux articles 2.4.1 et 2.5.1 du titre 2 du présent arrêté.

#### **R6 : Limitation de l'éclairage du parc éolien et de ses équipements**

L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.

Par ailleurs, les ouvertures d'aération des ouvrages sont équipées, si techniquement possible, de grilles anti-intrusion spécifiques.

#### **R7 : Contrôler la dissémination des plantes exotiques invasives (phase chantier)**

Concernant les plantes exotiques invasives, il est procédé :

- au repérage des plantes en période favorable (printemps/été) avant le démarrage des travaux, au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- à une sensibilisation du personnel de chantier aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte ;
- à des mesures « préventives » comme le nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambrosie, etc) ;
- aux lavages des roues des engins avant leur départ du chantier.

La totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers.

En cas d'apport de terre exogène, la provenance de celle-ci est contrôlée afin d'éviter l'import de plantes invasives. Les surfaces de terres à nues sont immédiatement réensemencées pour éviter toute installation de plantes invasives.

## R8 : Éloignement des lisières aux abords des éoliennes

Afin de conserver une distance minimale de 25m entre le bout de pale et les canopées, un abattage spécifique d'arbre est réalisé : il concerne uniquement les arbres situés en lisière et engendrant une distance bout de pale – canopée inférieure à 25m. Il s'agit de conifères de grande hauteur, mûres pour la coupe.

## R9 : Maintien d'un couvert végétal non attractif sous les éoliennes

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire entre septembre et octobre.

L'évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est assuré par l'empierrement des plateformes sur un rayon de 30 mètres autour des éoliennes. Le maintien d'une végétation rase est assuré sur les plateformes des éoliennes par un entretien régulier.

## R10 : Bridage nocturne des éoliennes

L'asservissement **par arrêt préventif** de toutes les éoliennes est fonctionnel dès la mise en service industrielle du parc éolien, afin de permettre de réduire les risques de collision et de mortalité.

Les modalités d'arrêt des éoliennes sont les conditions cumulatives suivantes :

Période	Avril- mai	Juin-Juillet-Août	Septembre-octobre
Température	> 4°C	> 8°C	> 5,5°C
Vitesse du vent	< 5,5 m/s	< 6,5 m/s	< 6,5 m/s
Heures	Toute la nuit	Toute la nuit	Toute la nuit
Précipitations (Critères optionnels)	5 mm/h pendant plus de 15 minutes	5 mm/h pendant plus de 15 minutes	5 mm/h pendant plus de 15 minutes

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période ou celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an),
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

- **Mesures de compensation des impacts**

### **C1 : Mise en place d'îlots de sénescence**

L'exploitant crée des îlots de sénescence sur une superficie minimale de 6,5 ha.

Les îlots de sénescence sont répartis comme suit (cf. cartes de localisation en annexe 2) :

- 3,37 ha en forêt domaniale de Lafarre : parcelle 3\_A en excluant la pointe nord-ouest instable,
- 3,13 ha en forêt domaniale du Lac du Bouchet : parcelle forestière 23\_U\_2

L'exploitant justifie la fermeture définitive de la piste VTT traversant la parcelle 3\_A.

Dans le cas où l'exploitant ne peut justifier la fermeture définitive de la piste VTT, les îlots de sénescence se répartissent de la manière suivante :

- 2,27 ha en forêt domaniale de Lafarre (parcelle 3\_A en excluant une zone tampon autour de la piste VTT de 50 mètres minimum de part et d'autre et la pointe nord-ouest instable),
- 4,25 ha en forêt domaniale du Lac du Bouchet : parcelle forestière 23\_U\_2 (3,13 ha), parcelle forestière 34\_U\_2 (0,67 ha), parcelle forestière 35\_U\_2 (0,19 ha), 40\_U\_2 (0,26 ha)

Cette mesure fait l'objet d'une convention établie avec l'ONF et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La durée de gestion minimale est fixée à 50 ans.

### **C1-2 : Valorisation de boisements favorables aux espèces du cortège des forêts matures**

La mesure consiste à sélectionner des arbres à loges de Pic noir non utilisés pour la nidification et d'élaguer les branches en cas de présence de ces dernières en dessous de la loge. Les résidus de coupe sont laissés à proximité.

Le suivi de cette mesure expérimentale est incorporé dans la mesure générale de suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune.

### **C1-3 : Mise en place de nichoirs pour la Chouette de Tengmalm**

L'objectif est de mettre en place des nichoirs artificiels pour le maintien ou le développement de la population locale de Chouette de Tengmalm.

Les arbres à loges utilisés pour la nidification de l'espèce sont évités et ne sont pas concernés par les travaux.

La mesure comprend les actions suivantes :

- deux à trois nichoirs sont disposés à proximité des quatre secteurs de nidification connus actuellement dans le secteur de la forêt de Pradelles,
- cinq nichoirs sont disposés dans le secteur du bois de la forêt de Montchamp (commune de Saint-Paul-de-Tartas), au sud-ouest du bois.

Le modèle de nichoir à utiliser est équivalent au modèle défini par Michel Beaud. Ce modèle en bois dispose d'une protection anti-prédation contre la Martre des bois (*Martes martes*), principale prédatrice de la Chouette de Tengmalm au niveau de ses loges de nidification. Les nichoirs doivent être disposés sur des troncs ébranchés, entre 5 et 8 m du sol.

#### **C1-4 : Sécurisation de boisements favorables pour les espèces patrimoniales**

L'objectif de cette mesure est de sécuriser les secteurs de nidification de la Chouette de Tengmalm dans la forêt de Pradelles, et en conséquence, les espèces du cortège lié aux forêts matures, en concertation avec le gestionnaire forestier.

À l'heure actuelle, quatre secteurs de nidification de la Chouette de Tengmalm sont connus dans la forêt de Pradelles, comprenant chacune entre une et trois loges de Pic noir utilisées pour la nidification. La mesure consiste à conventionner avec le gestionnaire pour une durée minimale de 50 ans :

- Le maintien de l'ensemble des arbres à loges utilisées par la Chouette de Tengmalm dans les quatre secteurs de nidification connus ;
- Garantir l'absence d'abattage d'arbres dans un rayon de 50 m autour de chacune de ces loges afin de maintenir une ambiance forestière favorable à l'espèce ;
- Hors de ce rayon de 50m, maintenir l'ensemble des arbres présentant des loges de Pic noirs mais non utilisés par la Chouette de Tengmalm, situés à proximité.

#### **C1-5 : Intégration des mesures forestières dans le plan d'aménagement des forêts soumises au régime forestier de la commune de Pradelles**

L'exploitant contribue à l'intégration des mesures C1-2, C1-3 et C1-4 visées ci-avant dans le plan d'aménagement des forêts soumises au régime forestier, en lien avec la commune et le gestionnaire forestier.

L'exploitant est en mesure de justifier des démarches entreprises à ce sujet et tient tout document utile à la disposition de l'administration en cas de contrôle, tels que les documents suivants :

- compte-rendu de réunion dédiée avec la commune ou le gestionnaire forestier,
- délibération de la commune de Pradelles, autorisant la modification du plan de gestion,
- projet du nouveau plan de gestion rédigé par le gestionnaire forestier,
- nouveau plan de gestion de la forêt de la Chabassole approuvé par le Préfet de région.

- **Mesures de suivi**

#### **S1 : Réalisation d'un suivi environnemental du chantier**

Un écologue est chargé de suivre le chantier et s'assurer du respect du calendrier des travaux, des balisages et de l'ensemble des mesures décrites dans l'article 4.3 du présent arrêté. Il effectue au moins 3 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est transmis à l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Au préalable des travaux, l'écologue est chargé :

- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique
- de vérifier l'absence d'ornières et d'amphibiens pour l'aménagement des pistes ;
- vérifier l'absence de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées, et baliser les emprises sensibles et poser des filets anti-intrusion.

#### **S2 : Suivi de l'efficacité des stations de Buxbaumie verte et de Pyrole verdâtre**

Afin de s'assurer de l'efficacité des actions réalisées, un suivi scientifique de la Buxbaumie verte et de la Pyrole verdâtre sera réalisé par un écologue sur stations faisant l'objet de la mesure de transplantation. Ce suivi s'effectuera pendant toute la période d'exploitation du site permettant au besoin d'ajuster la gestion de l'espèce.

Des stations témoins au nombre de 5 (supports présentant des individus de Buxbaumie verte) à proximité et non impactées par les travaux seront identifiées et suivies en parallèle des stations déplacées pour comparaison. Ces stations seront localisées par l'intermédiaire d'un piquet en bois et localisées grâce à un GPS.

L'état initial se fera l'été avant le début des travaux puis le suivi s'enchaînera chaque année durant les trois premières années (n+1, n+2 et n+3). Il sera ensuite limité à un passage à mi-exploitation (n+12) et en fin d'exploitation théorique (n+25) permettant un état des lieux à long terme de la mesure.

Les suivis seront effectués à la même période chaque année afin de pouvoir comparer les résultats.

Ce suivi consistera en une vérification de la présence des espèces au sein des secteurs préservés et receveurs. Pour cela un comptage des plants et une cartographie détaillée des stations sera réalisé. L'utilisation d'un GPS est recommandée.

À l'issue de chaque campagne de terrain, un bilan annuel sera établi indiquant les résultats des suivis réalisés et les interprétations qui en découlent, notamment les comparaisons interannuelles de l'évolution des populations et des habitats. Des mesures pourront être adoptées en fonction des résultats du suivi.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport pour rendre compte de l'évolution année après année de cette mesure.

### **S3 : Suivi du développement des plantes invasives**

L'exploitant met en place un suivi du développement des plantes invasives via la réalisation d'une visite durant l'année suivant l'achèvement des travaux, puis tous les 5 ans, en parallèle du suivi environnemental.

En cas de présence avérée d'espèces de plantes invasives, une mesure curative est mise en place avec éradication des espèces concernées.

### **S4 : Suivi de mortalité avifaune et chiroptères et suivi de l'activité des chiroptères**

L'exploitant met en œuvre, dès la première année de mise en service de l'installation :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit **43 visites communes** pour les chiroptères et l'avifaune, réparties de la façon suivante :

1 passage par semaine de début avril à août (semaines 14 à 32), soit 19 passages,

2 passages par semaine d'août à fin octobre (semaines 33 à 44), soit 24 passages.

Ce suivi est réalisé sur les 4 éoliennes du parc.

- un suivi de l'activité des chiroptères du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre sera réalisé dès le début de la détection et ce jusqu'à la fin de l'activité et en tout état de cause, grâce à un dispositif d'enregistrement des ultrasons en place sur E1.

Ces suivis sont réalisés selon la fréquence suivante : **n+1, n+2, n+3 puis tous les 5 ans**, n étant l'année de mise en exploitation du parc.

Ces suivis respectent a minima les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.); des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage défini à l'article 4.3 (mesure R10) du présent arrêté sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais

l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

### **S5 : Suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune**

L'exploitant met en œuvre :

- Un suivi de l'activité de l'avifaune réparti de la façon suivante :
  - pour l'avifaune nicheuse : 2 sessions d'écoute (en mai et en juin) avec 3 points d'écoute par éolienne ; pour l'activité des rapaces diurnes, 6 journées d'observation.
  - en phase de migration : **5 passages en migration pré-nuptiale** et **5 passages en migration post-nuptiale**.

Ces suivis sont réalisés selon la fréquence suivante : **n+1, n+2, n+5 puis tous les 10 ans**, n étant l'année de mise en exploitation du parc.

**Pour l'avifaune nicheuse, le suivi débute lors de la saison de nidification précédant le début des travaux.**

- Un suivi de la Chouette de Tengmalm :
  - 4 sessions (février-avril) sur plusieurs points d'écoute au niveau de la forêt de Pradelles et de la forêt de Monchamp. **Le suivi débute lors de la saison de nidification précédant le début des travaux,**
  - o - un contrôle est effectué sur chacune des loges de Pic noir référencées dans l'état initial ; les nouvelles loges découvertes sont intégrées au suivi,
  - un contrôle des nichoirs est effectué après la période de nidification,
  - un contrôle de l'efficacité de la mesure d'élagage partiel des arbres

Le suivi spécifique de la population locale de Chouette de Tengmalm est réalisé **six années à n+0 (avant réalisation des travaux), n+1, n+2, n+5, n+15 et n+25.**

### **S6 : Suivi des mesures de mise en place des îlots de sénescence**

Un suivi botanique et avifaunistique est proposé afin de suivre l'efficacité de la mesure, afin notamment de mettre en évidence une diversification spécifique ou non, et l'apparition ou non d'espèces d'intérêt.

Pour la botanique, le suivi inclura une mission d'inventaire en période vernale (mai) avec la réalisation de cinq relevés phytosociologiques. Les différents taxons relevés seront consignés sur des feuilles de relevés. Une recherche d'espèce patrimoniale sera également réalisée sur les îlots. A l'issue de chaque campagne de terrain, un bilan sera établi indiquant les résultats des suivis réalisés et les interprétations qui en découlent, notamment les comparaisons interannuelles de l'évolution (ou non) de l'îlot.

Pour l'avifaune, le suivi consistera en la réalisation de plusieurs points d'écoute de 20 minutes dans les îlots. Les modes de gestion pourront ainsi être comparés. Ce suivi permettra également de suivre l'évo-

lution (ou non) de la diversité spécifique des îlots. Pour cela, deux inventaires seront réalisés par année de suivi, l'un début avril (nicheur précoce), l'autre à la mi-mai (nicheur tardif). A noter que ce suivi ne prend pas en compte la Chouette de Tengmalm, son étude étant intégrée à la mesure de suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune.

Les suivis seront espacés dans le temps et se dérouleront à la récurrence suivante : une visite lors de la première année de mise en place des îlots de sénescence puis une visite tous les cinq ans.

- **Mesures d'accompagnement**

#### **A1 : Valorisation de boisements pour la Buxbaumie verte**

L'objectif de cette mesure est d'utiliser une partie des résidus de coupes forestières du défrichement afin de créer de nouveaux supports d'installation favorables à la Buxbaumie verte.

Pendant le chantier de défrichement, lors de la coupe des arbres, une petite partie du houppier abattu sera disposé au sol dans les environs du projet, soit dans des secteurs de présence avérée, soit dans des secteurs de présence potentielle. Les secteurs de lisières et les clairières seront évités. Le déplacement des branches du houppier se fera manuellement dans les boisements et/ou en utilisant les voies de circulation déjà existantes afin d'éviter tout impact supplémentaire. Chaque nouvelle station potentielle sera localisée par un relevé GPS.

Le suivi d'efficacité de cette mesure sera réalisé et incorporé au suivi de la mesure de **transplantation des stations de Buxbaumie verte**.

#### **A2 : Création d'habitats favorables au Lézard des souches**

Des résidus de souches issus du défrichement sont disposés sur des secteurs potentiellement favorables à l'espèce. La zone défrichée pour la base de vie du chantier est également mise à profit, une fois le chantier terminé.

Pour chacun de ces secteurs (les quatre éoliennes et la base de vie), trois souches seront disposées en limite des lisières orientées sud, là où l'ensoleillement est maximum.

#### **A3 : Maintien d'un environnement favorable à la biodiversité en bordure des plateformes**

Un défrichement sur 40 m est réalisé autour de chaque éolienne.

La surface défrichée sera en partie naturalisée plutôt qu'intégralement minéralisée ; la surface concernée correspond à une dizaine de mètres autour de la nouvelle lisière (c'est-à-dire de 30 à 40 m autour de chaque éolienne). Le développement de la végétation se fera naturellement, sans ensemencement. Cette zone fait l'objet d'un entretien pour maintenir une strate herbacée et éviter le développement d'une strate arbustive.

L'entretien se fera une fois par an, par fauche de la strate herbacée, sur la période septembre-octobre. Il sera réalisé en même temps que l'entretien des plateformes.

#### **A4 : transplantation de la station de Pyrole Verdâtre**

L'exploitant procède à la transplantation de la station de Pyrole verdâtre, conformément aux éléments du dossier de demande.

### **ARTICLE 4.4 : Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées

dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 4.5 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 4.3 du présent arrêté mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **TITRE 5 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 5.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

Le Puy en Velay, le 7 juillet 2025

le Préfet

Signé : Yvan CORDIER